

Taxe sur la publicité extérieure : où en est-on ?



© 2025 Les Echos Publishing

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent décider d'appliquer une taxe locale sur la publicité extérieure aux entreprises qui exploitent des supports publicitaires fixes, visibles d'une voie publique et situés à l'extérieur. Pour rappel, le montant de cette taxe dépend du nombre d'habitants de la commune ou de l'EPCI, du type de support utilisé (dispositif publicitaire, enseigne ou préenseigne) et de la taille de ce dernier. Certains supports publicitaires en sont toutefois exonérés, notamment les enseignes de moins de 7 m², sauf décision contraire.

Précision : pour 2025, les tarifs maximaux de la taxe sont compris entre 18,60 € et 216,80 € par m².

Auparavant, la taxe était due sur la base d'une déclaration réalisée par l'entreprise auprès de la commune ou de l'EPCI avant le 1^{er} mars de chaque année pour les dispositifs publicitaires existant au 1^{er} janvier ou dans les 2 mois suivant leur installation ou de leur suppression.

La loi de finances pour 2022 a supprimé l'obligation d'une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars. Désormais, il n'y a donc plus de distinction entre deux périodes différentes,

selon que le support de publicité existe ou non au 1^{er} janvier de l'année.

En conséquence, le formulaire correspondant (cerfa n° 15702*02) a été mis à jour et la période déclarative rectifiée. Une déclaration doit donc seulement être effectuée dans les 2 mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression d'un support publicitaire.

En pratique, la taxe doit être payée à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition, sur la base des éventuelles déclarations réalisées jusqu'au 30 juin de la même année.

À savoir : le défaut ou le retard de déclaration, tout comme son inexactitude ou son caractère incomplet, peuvent être sanctionnés par une amende de 750 € pour les personnes physiques et de 3 750 € pour les sociétés. Et attention, cette amende s'applique distinctement pour chaque support concerné par l'infraction.

[Décret n° 2024-1129 du 4 décembre 2024, JO du 5](#)

[Arrêté du 10 février 2023, JO du 19](#)

[Art. 100, loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, JO du 31](#)

© 2025 Les Echos Publishing